

Les élèves du hors contrat
interdits de concours général :
Créer son école attaque l'Etat en justice

A l'initiative de *Créer son Ecole** et d'un certain nombre de parents d'élèves et de professeurs, un recours a été déposé contre la France, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), afin de contester l'exclusion du concours général dont sont victimes les élèves des établissements hors contrats. Ce célèbre concours a été institué en 1744 par l'Université de Paris pour distinguer les meilleurs élèves, à l'initiative de l'abbé Le Gendre, qui avait légué par testament une somme à cette fin. Il sert aujourd'hui à récompenser chaque année les meilleurs élèves des classes de première et de terminale dans le concours général des lycées, et des apprentis dans le concours général des métiers.

Ce concours prestigieux mais purement honorifique est réservé, depuis un arrêté de 1986, aux élèves du public et du privé sous contrat, ce qui introduit une discrimination évidente à l'encontre des élèves des écoles hors contrat (sans même parler de ceux qui pratiquent l'école à la maison) que les requérants contestent devant la CEDH.

Le concours général présente aujourd'hui un attrait d'autant plus évident que, le baccalauréat- fût-il obtenu avec la mention Très Bien- s'étant fortement dévalorisé, de plus en plus de classes préparatoires ou filières professionnelles (IUT, BTS...) sélectionnent désormais leurs élèves en fonction d'un classement au concours général. Le préjudice subi par les élèves issu du hors contrat est donc bien réel.

Le prétexte mis en avant par le Conseil d'Etat pour justifier cette discrimination est que les enfants scolarisés dans le hors contrat ne sont pas obligés de suivre un programme identique à celui des autres élèves. Cet argument serait recevable en milieu de parcours académique en raison de la liberté pédagogique dont disposent les écoles indépendantes mais il est fallacieux en fin de parcours (1^{ère}-Terminale) puisque la nécessité de passer le baccalauréat oblige ces enfants à acquérir les mêmes connaissances que les autres. A noter que le Ministère de l'Education nationale, dans son mémoire devant le Conseil d'Etat, soutenait pourtant le contraire, en indiquant que « les élèves des établissements hors contrat sont dans la même situation que les autres au regard de l'objet du concours » !

La discrimination à l'encontre des enfants du hors contrat ne nuit pas qu'à ces derniers : en ne les admettant pas à concourir, l'Etat se prive d'une saine émulation. Il s'interdit aussi de pouvoir repérer par les résultats à ce concours les établissements libres dont la pédagogie innovante serait particulièrement performante et pourrait contribuer utilement à la revivification de l'Education nationale.

Seule la peur de la supériorité académique des enfants des écoles entièrement libres peut expliquer une décision gouvernementale aussi choquante. L'exclusion depuis cette année des enfants du hors contrat du concours du Plumier d'Or organisée par l'association Défense de la langue française en partenariat avec le Ministère de la Marine semble s'inscrire également dans cette logique. Cette exclusion était intervenue suite à la demande d'établissements sous contrat avec l'Etat agacés de voir plus de 20% des lauréats provenir des établissements hors contrat alors qu'ils représentant moins d'1% des enfants scolarisés en France. L'an dernier, la première place est même revenue à une élève de la fameuse institution hors contrat Saint -Pie X de Saint –Cloud, Dauphine Bevillard. C'est à n'en pas douter cette motivation qui a amené le Ministère de l'Education nationale, consulté par le rapporteur au Conseil d'Etat, à indiquer non sans cynisme que « les élèves des établissements hors contrat sont dans la même situation que les autres au regard de l'objet du concours et que seul l'intérêt général tenant à l'exemplarité du concours, justifie que ce dernier ne leur soit pas accessible. »

La requête, introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 décembre 2009, ne devrait pas être jugée avant plusieurs mois...

Pour consulter le dossier complet de notre action en justice :
<http://www.fondationpourlecole.org/lutte-contre-les-discriminations.html>

Note : Créer son école, association loi 1901 à partir de laquelle la Fondation pour l'école est née, assure – en partenariat étroit avec la Fondation- l'accompagnement technique et juridique des créateurs et directeurs d'écoles libres (hors contrat).

Laurent Frölich, avocat.